



17/10/2010

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de la  
cohésion sociale et protection des  
populations  
Service environnement et nature

00013720100817 apauto

**Arrêté préfectoral d'autorisation  
en extension et de modification des conditions d'exploiter  
Société LEGENDRE DELPIERRE  
Chemin des Pèlerins  
à AUNEAU**

LE PREFET d'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3628 du 21 novembre 1996, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 621 du 6 mai 2002 portant réduction des capacités de stockage de composés chimiques relevant notamment des catégories de danger « Toxique » et « Très Toxique » ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2008 par la SARL LEGENDRE DELPIERRE, dont le siège social est situé Chemin des Pèlerins à AUNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits combustibles divers, de produits très toxiques, de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement, ainsi que de liquides et solides inflammables et de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols dans le cadre d'une modification et d'une extension des ses installations ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2008 par laquelle la société LEGENDRE DELPIERRE demande la mise en place des servitudes d'utilité publique autour de ses entrepôts ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

Vu le rapport final de l'analyse critique de l'étude de dangers réalisé par l'IRSN d'octobre 2006 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 du Tribunal Administratif nommant Monsieur Jean-Pierre MESLIN en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur les demandes susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2009 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative aux demandes susvisées, pour une durée de 1 mois du 21 septembre 2009 au 22 octobre 2009 inclus, sur le territoire des communes de AUNEAU, D'AUNAY-SOUS-AUNEAU, BEVILLE-LE-COMTE, LEVAINVILLE, OINVILLE-SOUS-AUNEAU, ROINVILLE, SAINT-LEGER-DES-AUBÉES et ORSONVILLE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis d'enquête destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture d'Eure-et-Loir le 24 novembre 2009 comme suite à l'enquête publique susvisée ;

Vu les avis émis des collectivités consultées au cours de la procédure d'enquête, et notamment des conseils municipaux des communes d'Auneau, Aunay-sous-Auneau, Roinville, Saint-Léger-des-Aubées ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité faite par la société LEGENDRE DELPIERRE, en date du 23 novembre 2009, suite à la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations exploitées par la société LEGENDRE DELPIERRE en application des dispositions des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 02 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LEGENDRE DELPIERRE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert dans son rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en dotant notamment l'ensemble des bâtiments de stockage d'un système de détection incendie, en organisant le stockage des différents produits de façon à prévenir les risques, en rachetant une parcelle de terrain de façon à avoir la maîtrise foncière des zones d'effets thermiques en cas d'incendie du bâtiment D ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissement recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société LEGENDRE DELPIERRE constituent, au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise autorisation avec servitudes et relève du « seuil haut » de la directive Seveso 2 ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de la demande de modification et d'extension déposée par la société LEGENDRE DELPIERRE, de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement et des prescriptions correspondantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de renforcer les prescriptions applicables aux installations existantes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter comprend le calcul des garanties financières, qui sont constituées pour le fonctionnement de ces installations, pour permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident et/ou de pollution générés par le site ;

CONSIDERANT que sont notamment mis en œuvre, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- protection contre la foudre,
- la lutte contre l'intrusion, la malveillance,
- de préservation du milieu aquatique, y compris lors d'un sinistre,
- de prévention et de maîtrise du risque incendie : notamment murs et portes coupe-feu, détection incendie et système d'extinction automatique, trappes de désenfumage, compartimentage en cellules dans les bâtiments d'entreposage selon les caractéristiques des produits stockés ;

CONSIDERANT que cet établissement fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) mis en place par la société LEGENDRE DELPIERRE et en rapport avec les conclusions de l'étude de dangers pour l'organisation des secours en cas d'accident et que ce document est élaboré en concertation avec les services concernés, ainsi qu'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

CONSIDERANT que cet établissement fait l'objet de servitudes d'utilité publique, instituées par arrêté préfectoral du 6 août 2010, pour tenir compte des effets (thermiques et toxiques) potentiels des dangers identifiés dans l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, et assurer par conséquent le maintien de la compatibilité des activités classées par rapport à son environnement, dans le temps, en les annexant au PLU de la commune d'AUNEAU, selon les modalités de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la société LEGENDRE DELPIERRE dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LEGENDRE DELPIERRE dont le siège social est situé à AUNEAU, Zone Industrielle Sud, Chemin des Pèlerins, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AUNEAU, Zone Industrielle Sud, Chemin des Pèlerins, (coordonnées Lambert II étendu X= 558021 et Y= 2384571), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent et remplacent celles imposées par les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 1996 et du 6 mai 2002.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111 *	1.b	A	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1 < 20	tonnes	< 40 *	tonnes
1111 *	2.b	A	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 0,25 < 20	tonnes	< 40 *	tonnes
1131 *	1.a	AS	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes	700 *	tonnes
1131 *	2.a	AS	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes	700 *	tonnes
1172 *	1	AS	<b>Dangereux pour l'environnement – A – , très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances et préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes	2800 *	tonnes
1173 *	1	AS	<b>Dangereux pour l'environnement – B – , toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances et préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 500	tonnes	2800 *	tonnes
1200	2.a	AS	<b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) 2. emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes	650	tonnes
1412 *	2.a	A	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 < 200	tonnes	< 200 *	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432 *	2.a	A	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente	> 100	m <sup>3</sup>	3850 *	m <sup>3</sup>
1450 *	2.a	A	<b>Solides facilement inflammables</b> 2. emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1	tonne	2 100 *	tonnes
1510	2	E	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume des entrepôts	> 50 000 < 300000	m <sup>3</sup>	117 592	m <sup>3</sup>
1530	2	E	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public	Volume stocké	> 20 000 < 50 000	m <sup>3</sup>	50 000	m <sup>3</sup>
2171		D	<b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200	m <sup>3</sup>	50 000	m <sup>3</sup>
2662	1	A	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	> 40 000	m <sup>3</sup>	50 000	m <sup>3</sup>
2663	1.b	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	> 2000 < 45 000	m <sup>3</sup>	40 000	m <sup>3</sup>
2663	2.b	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	> 10 000 < 80 000	m <sup>3</sup>	50 000	m <sup>3</sup>
2910	A	NC	<b>Combustion</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2	MW	372	kW
2920	2	NC	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. dans tous les autres cas	Puissance absorbée	< 50	kW	36,2	kW
2925		D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	89	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* Le stockage des produits dangereux (relevant des rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1412, 1432, 1450) repérés par un astérisque dans le tableau ci-dessus n'est autorisé que dans le bâtiment C d'une capacité de stockage de 2800 tonnes. Ainsi, la quantité de produits dangereux stockée simultanément sur le site (toutes rubriques confondues, à l'exception de la rubrique 1200) n'excède pas 2800 tonnes au cumul.

De plus la quantité totale de produits toxiques relevant de la rubrique 1131 n'excède pas 700 tonnes au cumul.

De même, la quantité totale de produits très toxiques relevant de la rubrique 1111 n'excède pas 40 tonnes au cumul.

L'établissement est classé « AS » au titre des rubriques 1111 (selon la règle du cumul), 1131, 1172, 1173 et 1200 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé en zone UX, destinée à accueillir des installations d'activités artisanales et industrielles.

Les terrains de l'établissement sont référencés au cadastre de la commune d'Auneau, section AV, les numéros de parcelles étant les suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AUNEAU	AV 20 – AV 21 – AV 22 – AV 23 – AV 24 – AV 29	/

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site est constitué de 5 bâtiments de stockage. Il se décompose en :

- Bâtiment A (2760 m<sup>2</sup>) constitué de 4 cellules (2, 3, 4 et 5), d'un quai et de bureaux,
- Bâtiment B (3000 m<sup>2</sup>) constitué de 3 cellules (6, 7 et 8) et d'un quai,
- Bâtiment C (3000 m<sup>2</sup>) constitué de 4 cellules (9, 10, 11 et 12) et d'un quai,
- Bâtiment D (4700 m<sup>2</sup>) constitué d'une cellule unique (13) et d'un quai,
- Bâtiment Annexe (1400 m<sup>2</sup>) constitué d'une cellule unique.

L'établissement est destiné au stockage de produits manufacturés et conditionnés. De ce fait, il n'y a pas de stockage en vrac.

L'affectation des stockages suivant les différentes cellules figure en annexe 1 au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations des bâtiments A, B, C, D et Annexe.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur ces zones de protection par arrêté préfectoral du ...

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet de l'Eure-et-Loir les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières calculées est fixé à 1 million trois cent quatre vingt neuf mille huit cent quatre vingt treize euros (1 389 893 €).

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations nouvellement autorisées, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de l'Eure-et-Loir :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de l'Eure-et-Loir, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (y compris les changements de nature des produits stockés) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 18 juin 2008 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) selon les dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/10/2008	Circulaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 accompagnant les arrêtés relatifs aux dépôts de papier et de carton relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées
29/09/2008	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées
07/07/2008	Décret relatif aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire)
24/04/2008	Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
13/03/2008	Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
26/02/2008	Circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/05/2007	Circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
23/03/2007	Arrêté relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte national
11/01/2007	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes
28/12/2006	Circulaire au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents
12/10/2006	Décret n° 2005-1269 relatif au code d'alerte national
03/10/2006	Circulaire relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
29/09/2005	Circulaire relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Accumulateurs (ateliers de charge d' ) »
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2 du code de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des

risques d'explosion
---------------------

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Eure-et-Loir peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODESRT), le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.4. REGLES D'AFFECTATION DES CELLULES

L'affectation des stockages suivant les différentes cellules de l'établissement figure dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement etc. ...).

L'entretien des espaces verts comprend le fauchage et le débroussaillage mais ne comporte aucune utilisation de produits phytosanitaires à forte persistance.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études de dangers, le système de gestion de la sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du SGS et du présent arrêté.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.3.	Garanties financières
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations

Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Articles 7.1.3 et 7.6.2	Note synthétique du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
Article 7.2.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.8.6.1.	Date retenue pour les exercices POI
Article 7.8.7.2	Projet de plaquette d'information préventive des populations
Article 9.2.4.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables en période de travaux

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés aux ressources en eau destinées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel moyen (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Auneau	350 m <sup>3</sup>

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisée au titre du présent arrêté.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

#### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Cette vérification est effectuée après incident ou accident ayant occasionné un rejet de produits dangereux au réseau, et au minimum à une fréquence décennale.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs sont clairement identifiés, connus du personnel d'exploitation, et repérés sur le plan de secours défini ci-après à l'article 7.8.6 du présent arrêté.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans un ensemble de rétention étanche constitué d'un 1<sup>er</sup> bassin de rétention de 3000 m<sup>3</sup>, relié par un système de trop-plein gravitaire à un 2<sup>ème</sup> bassin de rétention de 800 m<sup>3</sup>.

Le plan du réseau de confinement des eaux d'extinction est communiqué au service d'incendie et de secours.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues du ruissellement sur voiries, les eaux polluées lors d'un accident, les eaux d'extinction en cas d'incendie, etc.) ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches) et les résiduaires polluées (eaux des purges des chaudières, eaux de lavage des sols etc.).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ainsi, le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures (déboureur – déshuileur) dimensionné pour un rejet respectant les valeurs limites définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. A cet effet, le séparateur d'hydrocarbures est contrôlé une fois par an et est vidangé et nettoyé si nécessaire.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

**ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – 2 – 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositifs d'épuration autonome
Milieu naturel récepteur	le sol par tranchées d'infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Réseau 'eaux pluviales' communal
Traitement avant rejet	Bassin d'orage interne
Milieu récepteur final	Rivière de l'Aunay

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 bis
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (parking poids lourds)
Exutoire du rejet	Réseau 'eaux pluviales' communal
Traitement avant rejet	Déshuileur – déboureur puis bassin d'orage interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière de l'Aunay

**ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 4.3.5.2. Aménagement****4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**4.3.5.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 et 4 bis (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4. )

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Normes
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	NF T 90 114
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/ L	NF EN 872

#### ARTICLE 4.3.10. DEBIT MAXIMUM DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif eaux pluviales est réalisé au débit maximum de 70 m3/h.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- des déchets banals liés aux activités de bureau (DIB) ;
- des déchets d'emballage (cartons, films plastiques) ;
- des palettes en bois déclassées ;
- des déchets industriels dangereux (DID) (issus d'emballages défectueux) ;
- des boues du séparateur d'hydrocarbures.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 20 heures du lundi au vendredi. Exceptionnellement, l'installation peut être amenée à fonctionner de 5 heures à 21 heures du lundi au vendredi, ainsi que le samedi de 5 heures à 13 heures.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### ARTICLE 7.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.2. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant définit des objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant assure l'information du personnel présent dans l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

#### ARTICLE 7.1.3. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement, et est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des bilans relatifs au retour d'expérience sur les accidents et incidents, ainsi que les notes synthétiques présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant transmet chaque année au préfet cette note synthétique.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'état des stocks est réalisé au regard de la nomenclature des installations classées, à partir des fiches de données de sécurité, et en tenant compte des phrases de risques des substances ou préparations concernées.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire et l'état des stocks sont tenus à la disposition permanente des services de secours en vue notamment d'une transmission immédiate en cas d'intervention.

L'état des stocks est également tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général des cellules ou aires de stockage, avec matérialisation de l'emprise des racks et îlots de stockage, est établi et tenu à jour. Il est affiché de façon apparente au niveau de chaque accès des bâtiments et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours en cas d'intervention.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Accès des secours extérieurs**

Les installations sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Pour faciliter l'intervention, une voie pompiers de 4 mètres de large permet l'accès à chacune des faces de l'ensemble des bâtiments (sauf entre le bâtiment A et le bâtiment B).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement (incendie etc.).

#### **Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence, afin de permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le personnel de gardiennage ou de la société de télésurveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage et/ou de télésurveillance.

#### **Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux dans lesquels sont présents du personnel de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En particulier, les bureaux administratifs et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, ne sont pas contigus aux cellules susceptibles de stocker des produits dangereux, et sont séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes d'intercommunication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120, ou situés dans un local séparé et distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.

#### Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux et compartimentage

Les matériaux de construction utilisés doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1 ou A2s1d0).

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La taille des cellules de stockage est limitée de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Les cellules sont conformes aux caractéristiques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce compartimentage doit également permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions définies ci-après :

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

De plus, les portes coupe-feu des cellules de stockage sont fermées en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.

##### 7.3.2.1.1 Bâtiments A et Annexe

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les toitures et couvertures sont réalisées avec des matériaux incombustibles (de classe A1 ou A2s1d0) ;
- les parois de la cellule 2 du bâtiment A sont REI 120 ;
- les portes communicantes des cellules sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis au système de détection automatique incendie, pouvant être commandées manuellement de l'intérieur de chaque cellule ;

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

##### 7.3.2.1.2 Bâtiments B et C et D

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est de 2 heures (R 120) pour les bâtiments B et C et de 1 heure (R 60) pour le bâtiment D ;
- les toitures et couvertures sont réalisées avec des matériaux incombustibles (de classe A1 ou A2s1d0) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont au minimum REI 120 ;
- les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou galeries techniques, sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis au système de détection automatique incendie, pouvant être commandés manuellement de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;  
La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives entre les cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les façades extérieures du bâtiment C présentent un caractère au minimum REI 120, y compris le mur de séparation entre les cellules et les quais ;
- Les quais du bâtiment C sont en structure métallique et bardage métallique ;
- les façades nord-est et sud-est du bâtiment D présentent un caractère au minimum REI 120.

#### **Article 7.3.2.2. Dispositifs de désenfumage et cantonnement**

Les toitures comportent, à hauteur d'au moins 2% de leurs surfaces, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments, toutefois, elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale des toitures.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

##### **7.3.2.2.1 Bâtiment D**

La diffusion des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

#### **Article 7.3.2.3. Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### **Article 7.3.2.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive, en particulier dans les cellules où des liquides inflammables, des aérosols ou des produits toxiques sont entreposés.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge des batteries des engins de manutention est interdite en dehors des locaux de charge.

#### **Article 7.3.2.5. Chauffage**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservée à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation du combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisée que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 7.3.2.6. Nettoyage**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.3.2.7. Matériels et engins de manutention**

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont entreposés en dehors des cellules de stockage.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, en dehors des cellules de stockage et des locaux de charge.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue par bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des cellules de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

- pour les produits relevant de la rubrique 2663-1 : 600 m<sup>3</sup> ou 1200 m<sup>3</sup> en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les produits relevant de la rubrique 2663-2 : 2000 m<sup>3</sup> ou 4000 m<sup>3</sup> en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- surface maximale des îlots : 400 m<sup>2</sup> pour les produits relevant de la rubrique 2662 ;
- un passage libre d'au moins 2 mètres de largeur est respecté autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ;
- au minimum, le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage ;
- une distance minimale de 0,8 mètres est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure à l'exception du stockage en rayonnage ;
- les îlots de matières combustibles sont séparés d'au moins 2 mètres des îlots de produits relevant de la rubrique 2663-1.

#### **Article 7.4.3.2. Prescriptions particulières pour le stockage dans le bâtiment Annexe**

Le stockage dans le bâtiment Annexe respecte les dispositions suivantes :

- le stockage de matières combustibles est séparé en 2 îlots distants l'un de l'autre de 10 mètres au minimum ;
- une zone libre de tout stockage (ou une zone de stockage de produits strictement incombustibles) est aménagée :
  - sur la longueur du bâtiment, côté limites de propriété (nord-ouest), d'une largeur de 5 mètres minimum ;
  - sur la largeur du bâtiment, côté sud ouest, d'une largeur de 10 mètres minimum ;

de façon à limiter les flux thermiques à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE DES PRODUITS « DEFECTUEUX »**

Les produits « défectueux » (emballages défectueux etc.) sont stockés sur une rétention spécifique dans une zone dédiée dans la cellule 11 pour les produits toxiques et très toxiques, et dans une zone dédiée dans la cellule 9 pour les autres produits.

## **CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7.1, l'exploitant met en place un ensemble d'actions pré-établies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les règles de stockage à respecter (hauteur, incompatibilités des produits, respect des cellules dédiées etc.) ;
- les vérifications périodiques à effectuer des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ;
- les vérifications périodiques des différents moyens de secours et d'intervention à effectuer, ainsi que la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- pour les mesures de maîtrise des risques, le programme de suivi de maintenance et de contrôles périodiques spécifiquement adaptés à chaque type de matériel (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu etc.) ;
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures correctives associées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements et manipulation des vannes de rétention notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la gestion du personnel et du matériel d'intervention (astreintes, localisation ....).

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont portées à la connaissance du personnel et tenues à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETAT DES EMBALLAGES**

Les produits sont conditionnés et conservés dans leurs emballages d'origine.

Le bon état des emballages des produits dangereux est contrôlé à chaque étape : réception, maintenance, stockage, préparation de commande et expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, il est isolé conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté et un responsable de l'activité en est informé.

#### **ARTICLE 7.5.3. TRANSPORT ET DECHARGEMENT**

Les camions chargés de matières dangereuses, telles que définies dans le règlement ADR, ne doivent pas pouvoir se rendre directement à leur quai sans une autorisation. Une procédure de livraison adaptée pour les matières dangereuses doit être établie et respectée.

Les zones de chargement / déchargement disposent de moyens d'extinction mobiles, en nombre suffisant et adaptés aux risques.

Lors du stationnement à quai des camions de produits dangereux, le chauffeur se tient en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents, ou en cas de besoin, éloigner les camions voisins, indépendamment du personnel affecté au chargement ou déchargement (caristes ...) qui peut également intervenir.

Le stationnement des camions s'effectue moteur à l'arrêt.

Les opérations de chargement et de déchargement sont exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.5.4. PREPARATION DE COMMANDE ET STOCKAGE EN ATTENTE D'EXPEDITION**

Les zones d'emballage et les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés :

- soit en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment ; dans ce cas un marquage au sol délimite le rayon des mètres autour de la machine ;
- soit séparés des produits par un compartimentage REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre, la hauteur de compartimentage étant au minimum de 3 mètres.

La présence de matières combustibles à proximité des machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables est limitée aux nécessités du chargement à préparer.

Les équipements électriques sont équipés d'un arrêt d'urgence, et sont mis hors tension en dehors des périodes d'activité. Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection incendie, extinction automatique etc.) et être limité à 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits. En tout état de cause, les quais sont vidés tous les soirs ;
- soit remisées dans les cellules de stockage sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté, et en particulier des prescriptions du chapitre 7.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### ARTICLE 7.5.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Ces dispositions sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

### ARTICLE 7.5.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ».

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.5.8.1. Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques (équipements importants pour la sécurité), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdites mesures est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.6.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.6.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées en début d'année (en même temps que la note synthétique du système de gestion de la sécurité visée à l'article 7.1.3 du présent arrêté) :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### ARTICLE 7.6.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

Notamment, la chaufferie est équipée des systèmes de détection et des vannes de sécurité réglementaires. Les chaudières sont périodiquement contrôlées par des organismes agréés.

Le local de charge d'accumulateurs est ventilé par des extracteurs mécaniques asservis à la charge des batteries de façon à éviter une accumulation d'hydrogène.

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection incendie et d'alarme avec report d'alarme vers la société de télésurveillance.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant (fermeture de portes coupe-feu, déclenchement de l'extinction automatique mousse haut foisonnement etc.).

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **Article 7.6.3.1. Détecteurs incendie**

L'ensemble des bâtiments et des cellules de stockage est équipé un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur.

La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments A, B et C est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

### **Article 7.6.3.2. Système d'extinction automatique**

Chaque cellule du bâtiment C est équipée de 2 générateurs de mousse à haut foisonnement dont le déclenchement est actionné automatiquement par la détection incendie (double détection) ou manuellement par des commandes extérieures aux cellules de stockage.

Le choix technique de l'installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement résulte d'une étude préalable justifiant de leur adéquation aux produits stockés.

Concernant la conformité du système d'extinction automatique à un référentiel en vigueur, l'exploitant réalise une étude visant à vérifier et le cas échéant, à améliorer, l'efficacité (au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé) de la mesure de maîtrise des risques « *Extinction automatique à haut foisonnement* », au regard des référentiels reconnus de conception, dimensionnement, installation et maintenance (référentiels APSAD, NFPA ...).

Cette étude, comportant tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, est transmise en trois exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures d'amélioration identifiées en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique est vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Une analyse annuelle de l'émulseur est effectuée de façon à garantir sa concentration et sa qualité.

Les modifications du système d'extinction automatique du fait d'un changement d'affectation de cellule font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les mesures de maîtrise des risques (équipements et paramètres importants pour la sécurité) doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.6.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

# **CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notamment, les bassins de rétention sont vidés et nettoyés à une fréquence qui permette d'éviter le développement de végétaux pouvant détériorer l'état de la bache d'étanchéité. Cette fréquence est en tout état de cause inférieure à 5 ans.

## **ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est traité à l'article 7.8.8. du présent arrêté.

### ARTICLE 7.7.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.7.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ARTICLE 7.7.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établis par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à la disposition du personnel à proximité des lieux d'utilisation.

Ces protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ces protections répondent notamment aux préconisations des fiches de données de sécurité des produits entreposés.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé et entraîné au maniement et au port de ces matériels de protection.

### ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup> dont le volume est garanti à tout moment par une ré-alimentation adaptée, et présentant une plate-forme stabilisée en permettant l'accès ;
- une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> située en dehors de l'établissement route de Roinville, dont l'accès et la mise à disposition sont établis par convention ;
- trois poteaux incendie publics, dont un au moins est implanté à moins de 100 mètres des bâtiments de stockage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et conformes à la règle R4 de l'APSAD ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public ; les RIA sont répartis dans les cellules de stockage en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; les RIA sont utilisables en période de gel et sont conformes à la règle R5 de l'APSAD ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse haut foisonnement dans les cellules de stockage du bâtiment C alimenté en eau par la réserve incendie de 450 m<sup>3</sup> et dispose d'une réserve en émulseur de 1500 litres adapté aux produits présents sur le site ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments et cellules de stockage de l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau RIA comporte des vannes de barrage en amont de chaque poste permettant de maintenir le réseau opérationnel en cas de dysfonctionnement sur un de ces postes.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de coupure électrique, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le groupe motopompe incendie est pour cela secouru.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

#### **ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans le système de gestion de la sécurité et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les points détaillés à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.8.6.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Les sociétés de la zone industrielle situées dans la zone des effets thermiques létaux sont incluses dans le P.O.I. selon les critères définis dans la fiche n° 1 de la circulaire du 28 décembre 2006.

Le P.O.I. doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 2 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis de cette instance est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices sont communs avec les sociétés de la zone industrielle visées ci-dessus.

Par ailleurs, d'autres exercices de mise en situation du personnel sont mis en œuvre à fréquence minimale de 2 fois par an pour tester l'efficacité des mesures du POI et des consignes d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le résultat de ces exercices et des mesures correctives éventuelles sont enregistrés. Ces documents (compte rendu et plan d'actions) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 7.8.7.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.8.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS****Article 7.8.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ensemble de rétention constitués de deux bassins de confinement reliés par un système de trop-plein gravitaire étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de  $3000 \text{ m}^3 + 800 \text{ m}^3$ , avant rejet vers le milieu naturel.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont maintenus disponibles de façon permanente.

Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales du bâtiment D et du bâtiment Annexe est équipé d'un obturateur en amont du bassin d'orage. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance (déclenchement asservi au système de détection incendie et localement). Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une pompe d'évacuation renvoie les eaux contenues dans les bassins de confinement vers le réseau des eaux pluviales. L'arrêt de cette pompe, comme le déclenchement de l'obturateur, est asservi au système de détection incendie (sur double détection).

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et par l'article 4.3.10. visant le débit maximum de rejet des eaux pluviales.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

##### **Article 8.1.1.1. Implantation – aménagement**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

##### *Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture T30/1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 ou A1 (incombustibles) .

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le sol et les murs sont recouverts d'un revêtement anti-acide sur une hauteur de 1 mètre.

##### *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

##### **Article 8.1.1.2. Risques**

##### *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les locaux pouvant présenter des points d'accumulation d'hydrogène.

Les installations présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

##### *Seuil de concentration limite en hydrogène*

Pour les locaux équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les autres locaux, non équipés de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons pour analyse avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les activités de l'établissement fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant, notamment en vue de détecter les pollutions.

A cet effet, deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an au moins (en hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives (selon des méthodes de référence) des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Notamment, les paramètres suivants sont analysés :

- pH	NFT 90 008
- oxygène dissous	NF EN 25 814
- hydrocarbures totaux	NFT 90 114
- AOX	NF EN 1485
- pesticides organochlorés	NFT 90 120
- herbicides	NFT 90 121
- azote global	NF EN ISO 25663 et 10304-1
- phosphore total	NFT 90 023

La liste des herbicides et pesticides à analyser est fonction des produits stockés dans l'entrepôt ; elle est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des valeurs relevées aux valeurs de référence en vigueur, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le dernier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher peuvent être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, renouvelée tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

##### *Article 9.3.2.1. Eaux résiduaires*

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

##### *Article 9.3.2.2. Eaux souterraines*

Les modalités d'analyse et de transmission des résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

##### *Article 9.3.2.3. Déchets*

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont conservés cinq ans.

##### *Article 9.3.2.4. Niveaux sonores*

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 10 NOTIFICATION EXECUTION

#### Article 10.1 Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire d'AUNEAU, et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société LEGENDRE DELPIERRE inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'AUNEAU.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

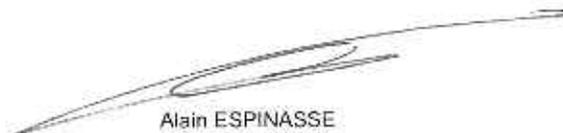
**Article 10.2. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 août 2010

**POUR COPIE CONFORME**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

## Liste des articles

**ATTENDUS ET CONSIDERANTS**

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	11
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	11
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	13
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	15
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	20
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	22
CHAPITRE 7.4 CONDITIONS DE STOCKAGE.....	26
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....	31
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	38
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE .....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	40

## AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE

				1111	1131	1172 / 1173	1200	1412	1432	1450	1510 / 1530	2171	2662	2663-1	2663-2
<b>Bâtiment A</b>	Cellule 2	388 m <sup>2</sup>	200 t								OUI	OUI	OUI		OUI
	Cellule 3	682 m <sup>2</sup>	300 t								OUI	OUI	OUI		OUI
	Cellule 4	740 m <sup>2</sup>	900 t								OUI	OUI	OUI		OUI
	Cellule 5	950 m <sup>2</sup>	600 t								OUI	OUI	OUI		OUI
<b>Bâtiment B</b>	Cellule 6	900 m <sup>2</sup>	650 t								OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Cellule 7	900 m <sup>2</sup>	650 t								OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Cellule 8	900 m <sup>2</sup>	650 t				OUI				(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
<b>Bâtiment C</b>	Cellule 9	591 m <sup>2</sup>	700 t			(2)		OUI	(2)	(2)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Cellule 10	591 m <sup>2</sup>	700 t			(2)		OUI	(2)	(2)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Cellule 11	591 m <sup>2</sup>	700 t	OUI	OUI	OUI					OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Cellule 12	591 m <sup>2</sup>	700 t			(2)		OUI	(2)	(2)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Bâtiment D</b>	Cellule 13	4 783 m <sup>2</sup>	4 500 t								OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Bâtiment Annexe</b>		1 400 m <sup>2</sup>	950 t								OUI	OUI	OUI		OUI

<sup>(1)</sup> : - en cas de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1200 : la cellule 8 est exclusivement dédiée à ce stockage  
- en l'absence de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1200 : considérer « OUI »

<sup>(2)</sup> : - en cas de stockage d'aérosols : la cellule 9, 10 ou 12 est exclusivement dédiée à ce stockage selon les dispositions prévues à l'article 7.4.3 du présent arrêté  
- en l'absence de stockage d'aérosols : considérer « OUI »

